

Circulaire d'information

INFCIRC/265/Mod.1

4 juin 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Accord du 6 novembre 1978 entre la Jamaïque et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

**Accord sous forme d'échange de lettres avec la Jamaïque
destiné à rescinder le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à rescinder le protocole¹ à l'Accord entre la Jamaïque et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. La rescision convenue dans l'échange de lettres est entrée en vigueur le 15 décembre 2006, date à laquelle l'Agence a reçu de la Jamaïque une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/265.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
JAMAÏQUE

Réf. : 50/140/276

le 22 novembre 2006

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 9 octobre 2006 m'informant que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a proposé de rescinder le protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) de la Jamaïque, qui n'est plus appliqué du fait que la Jamaïque a une installation contenant des matières nucléaires.

Je voudrais par la présente vous informer que le gouvernement jamaïcain accepte la proposition du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de rescinder ce PPQM conclu dans le cadre de l'accord de garanties de la Jamaïque.

Le Ministre
G. Anthony Hylton

S.E. M. Mohammed El-Baradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne
Autriche

Mme Cheryl Spencer

Chargé d'Affaires
Mission permanente de la Jamaïque
auprès de l'AIEA
36, rue de Lausanne
CH-1201 Genève
Suisse

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007
E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:
Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

le 9 octobre 2006

Madame le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « accord de garanties »), et au protocole à cet accord, qui est entré en vigueur le 6 novembre 1978, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières » (GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention du Conseil des gouverneurs sur le fait que l'AIEA a des pouvoirs limités pour vérifier les matières et les activités nucléaires dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM). Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le PPQM, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le PPQM devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme proposé dans le rapport du Directeur général.

Conformément aux critères modifiés, comme il ressort du paragraphe 7 du document GOV/2005/33, les États possédant des installations ou ayant l'intention d'en posséder ne remplissent plus les conditions requises pour un PPQM. Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder à des échanges de lettres donnant effet aux critères modifiés et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Si le PPQM conclu dans le cadre de l'accord de garanties de la Jamaïque n'est plus appliqué du fait que votre pays a une installation contenant des matières nucléaires, nous sommes chargés néanmoins de mettre en œuvre la décision du Conseil à cet égard. Dès lors que, en vertu des critères modifiés, la Jamaïque ne remplit plus les conditions pour un PPQM, il est proposé, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, de rescinder ce PPQM.

Si cette proposition est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront entre la Jamaïque et l'AIEA un accord de rescision du PPQM de la Jamaïque. Une telle rescision prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra cette réponse.

La présente lettre remplace ma lettre du 14 décembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame le Chargé d'affaires, les assurances de ma très haute considération.

Pour Le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques